



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10 – 06 – 0000 5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de MONTECH.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de MONTECH ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 26 juin 2020, complétée en septembre 2020 par la SAS DRIMM, pour l'ajout d'un module de finition de Combustible Solide de Récupération (CSR) sur le Centre de Tri Haute Performance (CTHP) des déchets d'activités économique et des déchets d'éléments d'ameublement ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Vu** le plan modificatif du centre de tri haute performance (CTHP) précisant l'implantation du process et des zones de stockage transmis à l'inspection en date du 2 septembre 2022 ;
- Vu** le départ de feu dans une semi-remorque contenant du combustible de récupération le 4 septembre 2023 aux alentours de 9h30 ;

- Vu** la visite d'inspection réactive du 5 septembre 2023 suite à l'incendie ;
- Vu** le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 septembre 2023, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 26 septembre 2023 formulant ses observations sur le projet ;

**Considérant** que l'exploitant a détecté la présence de fumées s'échappant d'une semi-remorque en cours de chargement dans la zone de chargement du CSR ;

**Considérant** que l'exploitant a décidé d'enlever la semi-remorque située au niveau d'une zone sous défense contre l'incendie (sprincklage) ;

**Considérant** que l'exploitant a entreposé la semi-remorque contenant du CSR sur le parking au Nord Est du site dans une zone non prévue par l'arrêté préfectoral et non étudiée dans l'étude des dangers, en raison de la détection d'un point chaud au sein du chargement ;

**Considérant** que le véhicule s'est ainsi retrouvé stationné à proximité de la forêt voisine dans des conditions de vents défavorables ;

**Considérant** que l'exploitant a retiré ce point chaud et mis en place une surveillance régulière afin de s'assurer que l'incident était maîtrisé ;

**Considérant** qu'un départ de feu a été constaté en fin d'après-midi à l'intérieur de la semi-remorque ;

**Considérant** que l'exploitant a essayé d'éteindre le feu au moyen d'un robinet incendie armé (RIA) et d'un canon incendie branché à un poteau incendie sur-pressé ;

**Considérant** que des flammèches sont tombées à une vingtaine de mètres de la semi-remorque embrasant la forêt ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure d'éteindre ce départ de feu au sein de la forêt en raison des conditions météorologiques (fortes chaleurs, force et orientation du vent), du déficit hydrique du sol et de la végétation ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 9 août 2022, l'inspection avait déjà constaté le non respect des zones de stockage autour du CTHP ;

**Considérant** qu'il a lieu d'étudier les flux thermiques de la zone d'entreposage de cette semi-remorque ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement pour les véhicules présentant une anomalie au niveau de leurs chargements ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identification**

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montech, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Modélisation des flux thermiques**

L'exploitant justifie sous un délai d'un mois, les données d'entrée utilisées dans le cadre de la modélisation des flux thermiques des zones n° 3, 4 et 5 de stockage extérieur au bâtiment du centre de tri haute performance.

### **ARTICLE 3 – Rapport d'accident**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident pour l'incendie susvisé sous un délai de quinze jours.

### **ARTICLE 4 – Mise à jour de l'étude des dangers**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous un délai de trois mois une mise à jour de l'étude des dangers de la zone du centre de tri haute performance prenant en compte le retour d'expérience du sinistre susvisé et notamment le phénomène de projection de flammèche.

### **ARTICLE 5 – Création d'une zone de mise en surveillance des véhicules**

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous un délai de trois mois un plan d'action permettant d'améliorer la prévention et la protection des risques incendie au droit de la zone CTHP, notamment :

- pour ce qui concerne la définition de la localisation et des moyens de protection nécessaires (par exemple caméra thermique associée à une détection automatique, extinction...) de la zone de stockage des CSR en cas de doute sur un chargement,
- pour éviter la genèse d'un incendie de forêt lié à l'activité industrielle mais également la propagation d'un feu de forêt à l'activité industrielle.

### **ARTICLE 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Montech. et sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **06 OCT. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.